

**DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES CELAVU PRUNELLI**

**SEANCE DU VINGT-HUIX AVRIL DEUX MILLE VINGT-SIX**

**DELIBERATION N°DCC2026-078**

**Nombre de membres :**

Afférents au conseil communautaire : 23

En exercice : 23

Qui ont pris part à la délibération : 16

Absents : 7

Pouvoir : 3

Pour : 19

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de la convocation : 17 Avril 2026

Date d'affichage : 29 Avril 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit avril, à dix-sept heures, le conseil communautaire de la communauté de communes Celavu Prunelli, s'est réuni sous la présidence de M. Noël Dominique LIVRELLI, en son siège.

**Etaient présents :** Noël Dominique LIVRELLI, Jules-Pierre BARTOLI, Pierre-François BELLINI, Félix BRUSCHI, Didier CANTIERI, Valérie CALLEBAUT, François CHIARASINI, Monique CHIOCCA, Marie-Pierre COLOMBANI, Roselyne FOLACCI, Madeleine GUGLIELMI, Anthony JULLIAN GAMBARELLI, Achille MARTINETTI, Paul MAZZACAMI, Marie-France ORSONI, Jean PITTILONI, Dominique VINCENTI.

**Etaient absents :** Gabrielle FOLACCI, Julie POGGI, Pierre POLI.

**Absents représentés :** Jean-Pierre CAUX (par Jules REMADI), Thérèse MALU (par Madeleine GUGLIELMI), Paul POGGI (par Jean PITTILONI).

**Secrétaire de séance élu :** Madeleine GUGLIELMI

---

**OBJET :** AUTORISATION DE PRINCIPE DONNÉE AU PRÉSIDENT DE RECOURIR À DES VACATAIRES POUR LES BESOINS PONCTUELS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET DE SES DIFFÉRENTS SERVICES POUR LA DURÉE DU MANDAT.

---

Le conseil communautaire,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la fonction publique ;

**Vu** l'article 1er du décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

**Vu** les délibérations en vigueur au sein de la Communauté de communes relatives à la prise en charge des frais de déplacement et de mission des agents ;

**Considérant** que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recourir à des vacataires lorsque les conditions propres à ce mode d'intervention sont réunies ;

**Considérant** que le recours à un vacataire suppose la réunion des trois conditions cumulatives suivantes : le recrutement est effectué pour l'exécution d'un acte déterminé ; le recrutement est ponctuel et discontinu dans le temps ; la rémunération est attachée à l'acte réalisé ;

**Considérant** que la Communauté de communes Celavu Prunelli peut être amenée, dans le cadre de l'exercice de ses compétences et du fonctionnement de ses différents services, à faire appel ponctuellement à des personnes extérieures pour l'exécution de missions déterminées, limitées dans le temps et ne correspondant pas à un besoin permanent ;

**Considérant** que, dans certains cas, l'exécution de la mission confiée peut nécessiter la prise en charge de frais accessoires, notamment de repas ou de déplacement, selon les conditions applicables au sein de la collectivité ;

**Considérant** qu'il convient, dans un objectif de souplesse administrative et de bonne organisation des services, d'autoriser le Président, pour toute la durée du mandat, à recourir à des vacataires chaque fois que les conditions légales et réglementaires seront réunies ;



**Sur proposition de Monsieur le Président ;**

**Vu l'exposé de Monsieur le Président, après en avoir délibéré,**

**DECIDE**

**Article 1er - Autorisation de principe**

Le conseil communautaire autorise le Président, pour toute la durée du mandat, à recourir à des vacataires pour répondre aux besoins ponctuels de la Communauté de communes Celavu Prunelli et de ses différents services.

Cette autorisation concerne exclusivement des interventions répondant aux caractéristiques de la vacation, à savoir :

- l'exécution d'un acte déterminé ;
- une intervention ponctuelle et discontinue dans le temps ;
- une rémunération attachée à l'acte effectivement réalisé.

**Article 2 - Services et missions concernés**

Le recours à des vacataires pourra intervenir pour les besoins de l'ensemble des services de la Communauté de communes, notamment les services administratifs, techniques, touristiques, culturels, sociaux, éducatifs, sportifs, environnementaux, économiques ou tout autre service relevant des compétences communautaires.

Les vacations pourront notamment porter sur des missions ponctuelles :

- d'accueil, d'information et d'orientation du public ;
- d'appui administratif ou logistique ;
- d'animation ou d'encadrement ponctuel d'activités ;
- de participation à des événements, manifestations, opérations ou dispositifs spécifiques ;
- d'assistance technique ou opérationnelle ;
- de médiation, de sensibilisation ou d'accompagnement d'actions communautaires ;
- de renfort ponctuel lié à une action déterminée, limitée dans le temps.

Cette liste est indicative et non exhaustive.

**Article 3 - Conditions de recours aux vacataires**

Chaque recours à un vacataire devra être justifié par un besoin ponctuel, identifié et limité dans le temps. Il appartiendra au Président de vérifier, préalablement à chaque intervention, que les conditions propres au recours à la vacation sont réunies et que la mission confiée ne correspond pas à un besoin permanent ou continu de la collectivité.

Le recours à la vacation ne pourra se substituer à la création d'un emploi permanent ou non permanent lorsque les conditions légales de création d'un tel emploi sont réunies.

**Article 4 - Rémunération**

La rémunération des vacataires sera fixée sur la base du SMIC horaire brut applicable à la date de réalisation de la vacation.

La rémunération sera versée au vu du service fait, sur la base des vacations effectivement réalisées et après validation par l'autorité territoriale ou le service concerné.

Le Président pourra, le cas échéant, préciser par décision, contrat ou tout autre acte d'engagement les modalités pratiques d'intervention, la nature de l'acte confié, la durée prévisionnelle de la mission, les conditions de rémunération et les modalités de paiement.

**Article 5 - Titres-restaurant et frais de repas**

Lorsque le vacataire est affecté, pour une journée complète de vacation, dans un service ou un lieu d'accueil de la Communauté de communes ouvrant droit au bénéfice des titres-restaurant, il peut, s'il le souhaite et sous réserve des règles applicables au sein de la collectivité, bénéficier de titres-restaurant. Pour les vacations réalisées au sein des bureaux intercommunaux, la valeur faciale du titre-restaurant est fixée à 10 euros, dont 5 euros pris en charge par l'employeur et 5 euros restant à la charge de l'agent.

Le bénéfice des titres-restaurant est subordonné à l'accomplissement effectif d'une journée complète de vacation en poste dans tout lieu de travail ouvrant droit à ce dispositif, selon les règles applicables au sein de la collectivité.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Affichage : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Lorsque le vacataire est en mission sur le terrain dans le cadre de toute autre mission extérieure autorisée, il peut prétendre, sous réserve de la production des justificatifs requis et de la validation du service fait, au remboursement de ses frais de repas.

Ce remboursement intervient dans la limite forfaitaire de 20 euros par repas.

Pour une même journée de vacation, le vacataire ne peut cumuler le bénéfice d'un titre-restaurant et le remboursement forfaitaire de frais de repas. Le régime applicable est déterminé selon l'affectation principale de la journée : poste fixe ouvrant droit au titre-restaurant ou mission de terrain ouvrant droit au remboursement des frais de repas.

### Article 6 - Frais de déplacement

Le vacataire pourra être amené, pour les besoins du service et sur demande de l'autorité territoriale ou de son représentant, à utiliser son véhicule personnel afin d'effectuer des déplacements nécessaires à l'exécution de la mission confiée.

Ces déplacements pourront notamment concerner les trajets entre les différents sites de l'intercommunalité, les déplacements vers un lieu d'accueil du public, un site d'intervention, une manifestation, une réunion, une opération de terrain ou tout autre lieu d'exercice de la mission.

Les frais de déplacement engagés par le vacataire pourront donner lieu à remboursement, sous réserve que le déplacement ait été préalablement autorisé par le service, qu'il soit directement lié à l'exécution de la mission confiée, que l'agent produise les justificatifs requis et que l'état des déplacements soit validé par le service.

Le remboursement interviendra dans les conditions et limites fixées par la délibération du conseil communautaire applicable en matière de prise en charge des frais de déplacement des agents.

### Article 7 - Durée de l'autorisation

La présente autorisation est donnée pour toute la durée du mandat communautaire en cours.

Elle pourra être modifiée ou abrogée à tout moment par délibération du conseil communautaire.

### Article 8 - Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires à la rémunération des vacataires, ainsi qu'à la prise en charge éventuelle des titres-restaurant, frais de repas et frais de déplacement, seront inscrits chaque année au budget de la Communauté de communes, aux chapitres et articles correspondants.

### Article 9 - Autorisation donnée au Président

Le Président, ou son délégataire, est autorisé à signer tout acte, contrat, décision, ordre de mission, état de frais, document administratif ou pièce nécessaire au recours à des vacataires et à l'exécution de la présente délibération.

### Article 10 - Exécution et voies de recours

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte, qui sera transmis au représentant de l'État dans le département et publié dans les conditions réglementaires en vigueur.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an et ont signé au registre les membres présents.

Pour copie conforme

Le secrétaire de séance

Madeleine GUGLIELMI

Le Président

Noël-Dominique LIVRELLI



*La présente délibération fera l'objet d'une publication sous forme électronique sur le site internet de la Communauté de Communes Celavu-Prunelli. Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, il est rappelé que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans un délai de 2 mois à compter de sa mesure de publicité. Le tribunal administratif de Bastia peut être saisi via l'application "Télérecours citoyens", accessible depuis l'adresse ci-après : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/05/2026

Affichage : 29/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

